

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

LUNDI 27 MAI 2024

DELIBERATION	N°04/27-05-2024/401
---------------------	----------------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	19
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	14
Nombre de votants	:	33
Adoption	:	33

Membres Elus Titulaires avant pris part au vote : Mmes, MM.

BALESI Pierre-François, BENZONI Joseph, CECCARELLI Laurent, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FRASSATI Jeanne, GIOVANNI Auguste, IENCO Michel, MARTELLI Marina, MAURIZI Jean-André, MICHELI Virginie, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, ROSSI Antoine, TROJANI Paul, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu, VOLPI Nathalie.

Membres Elus Titulaires avant donné pouvoir : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis à ORSINI Pierre, ANDREANI Dominique à IENCO Michel, CASTELLI Jean-François à PAOLI Jean-François, COLONNA Caroline à GIOVANNI Auguste, FAGGIANELLI François à FRASSATI Jeanne, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony à VENTURINI Stefanu, GOFFI Karina à NEGRETTI Pierre, LANFRANCHI Marie-Eugénie à DI MENZA Dominique, LEANDRI Marc à BENZONI Joseph, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, MANICCIA Christophe à ROSSI Antoine, PIACENTINI SIMONI Céline à MICHELI Virginie, SANGUINETTI Patrick à DOMINICI Jean, SIMONI Barthélémy à VALERY Olivier.

Membre Associé avant participé : M.

ACQUAVIVA François.

OBJET :

AEROPORT D'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

Décisions de résiliation des marchés lot 1, lot 2 et lot 3 de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations de sûreté pour l'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (CCIC/DC/2023.028)

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.6.5° et L.2195-3.2° ;

VU le CCAG FCS en vigueur au 1^{er} avril 2021 (arrêté du 30 mars 2021) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers ;

VU le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coût et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe aéroport ;

VU le cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Campo dell'Oro, ses annexes et avenants ;

VU l'arrêté du 15 mars 2023 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe ;

VU l'arrêté du 29 mars 2024 publié le 31 mars JORFF n°0077 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 mars 2024 reçu le 02 avril 2024 ;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande en date du 26 avril 2023 confiant à la société SAPSUR l'exécution du lot 1 - Inspection des passagers des bagages de cabines et des personnels Aéroport d'Ajaccio, et notamment son acte d'engagement et son CCAP ;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande en date du 26 avril 2023 confiant à la société SAPSUR l'exécution du lot 2 - Inspection filtrage des bagages de soute Aéroport d'Ajaccio, et notamment son acte d'engagement et son CCAP ;

VU l'Accord-Cadre à bons de commande en date du 26 avril 2023 confiant à la société SAPSUR l'exécution du lot 3 - Contrôle accès routier et inspection filtrage Aéroport d'Ajaccio, et notamment son acte d'engagement et son CCAP ;

ATTENDU QUE l'accord-cadre alloué à bons de commande pour la réalisation des prestations de sûreté pour l'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte a été conclu pour une période initiale de huit mois, du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023, avec quatre reconductions tacites, chacune d'une période d'un an. Soit un contrat d'une durée maximale, toutes périodes confondues, de huit mois plus quatre ans ;

ATTENDU QUE l'accord-cadre s'exécute actuellement au titre de sa première période de reconduction annuelle ;

ATTENDU QUE pour ce qui est de sa période initiale de huit mois, l'accord-cadre a été financé sur la base des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2023 susvisé, lequel fixait à 15,40€ le tarif de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

ATTENDU QUE par arrêté également susvisé du 29 mars 2024, les services de l'Etat reconduisent pour l'année en cours à partir du 1^{er} avril 2024, le tarif de sûreté et sécurité antérieur soit 15,40€ ;

ATTENDU QUE le tarif de sûreté et sécurité de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte fixé nettement en dessous du maximum autorisé soit 17,20€ et donc également hors du champ du bénéfice de la péréquation, produit une situation de sous financement des missions régaliennes tant en trésorerie pour la période transitoire jusqu'au règlement définitif des comptes de l'année que budgétairement si le solde était maintenu dans son assiette éligible au niveau de la taxe fixée par l'arrêté du 29 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le maintien du tarif de la T2S à 15,40 € pour la nouvelle période 2024 est repris et explicité par le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 mars 2024 susvisé ;

Force est de constater que la charge financière pesant sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse pour assurer les prestations de sûreté relevant des marchés attribués à la société SAPSUR le 26 avril 2023, telle que notamment explicitée à travers le formulaire de déclaration 2024 de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sûreté et de sécurité par la taxe d'aéroport, ne peut être financée dans les conditions ci-dessus au titre de l'année 2024, ceci dès lors que l'application des tarifs dont s'agit fait apparaître au titre de l'année 2024 un déficit prévisionnel global qui s'élèverait à la somme de 3 575 501,60 € ;

ATTENDU QU'A cet égard, en vertu des stipulations de l'article 14 « dualité des missions du concessionnaire » du cahier des charges de la concession de l'aéroport Ajaccio Napoléon Bonaparte, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en sa qualité de concessionnaire doit assurer respectivement pour le compte de la Collectivité de Corse et, le cas échéant, l'Etat, les tâches incombant à ces deux entités ; Et notamment les missions de sûreté aéroportuaires, qu'elle exécute sous l'autorité du Préfet ;

ATTENDU QU'AUX termes du même article 14 pris en son alinéa 3 « dans l'exécution de ses missions et notamment dans leur financement le concessionnaire opère une séparation des deux catégories de tâches lui incombant en fonction de l'autorité dont relèvent celles-ci de manière à ce que le financement des missions incombant à l'une de ces autorités ne puisse en aucun cas être supporté par l'exploitation des missions incombant à l'autre » ;

Force est de constater que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse se trouve dès lors dans l'obligation de procéder à la résiliation des marchés lot 1, lot 2 et lot 3 de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations de sûreté pour l'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte car elle n'est plus en mesure de les financer ;

ATTENDU QUE les éléments, tant de fait que de droit explicités ci-dessus font regarder ladite résiliation comme reposant sur des motifs d'intérêt général ;

ATTENDU QU'IL est de jurisprudence établie (en ce sens : CAA Toulouse 17.10.2023 – n° 21TL23381) :

(Qu'en) « En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits éventuels à indemnité de son cocontractant.

Les difficultés financières rencontrées par une personne publique peuvent constituer un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation d'un contrat administratif » ;

ATTENDU QU'AFIN de permettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse de s'organiser afin d'exécuter en régie les prestations du marché attribué à la société SAPSUR le 26 avril 2023, la résiliation desdits marchés s'opérera avec effet différé au 31 mai 2024 ;

VU la délibération de Bureau CCI en date du 15 mai 2024 N°15/15-05-2024 ;

L'Assemblée Générale :

- ↳ **Donne un avis favorable à la résiliation des marchés ci-après dont l'exécution a été confié à la société SAPSUR :**
- **Lot 1 : Inspection des passagers des bagages de cabines et des personnels Aéroport d'Ajaccio**
 - **Lot 2 : Inspection filtrage des bagages de soute Aéroport d'Ajaccio**
 - **Lot 3 : Contrôle accès routier et inspection filtrage Aéroport d'Ajaccio**

- ↳ **Ratifie les décisions de résiliation qui ont été notifiées à la société SAPSUR par lettre recommandée avec accusé réception le 08 avril 2024 pour une prise d'effets au 31 mai 2024 ;**
 - ↳ **Mandate le Président pour rechercher par la contestation et/ou le contentieux contre les décisions fixant la T2S 2024 au niveau de celle de 2023 malgré les évolutions évidentes des charges de sûreté, rechercher la couverture des dépenses exposées en 2023 et celles à venir en 2024 ;**
 - ↳ **Autorise enfin le Président à suspendre pour 2024 le remboursement en capital des avances reçues par l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte au titre des années Covid, et en tout cas le temps que la contestation et/ou le contentieux contre la fixation des ressources en sous financement soit purgé ou résolu.**
-

Bastia, le 27 mai 2024

Le Président


Jean DOMINICI